

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel**

---

**Avis du Conseil d'État**

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2021.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de huit projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour objet de mettre en œuvre la loi en projet relative au patrimoine culturel<sup>1</sup>.

Le texte en projet sous rubrique a ainsi pour objet de fixer le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi en projet précitée.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

La loi en projet précitée prévoit, dans ses articles 73 et 75, que le « ministre » est l'autorité compétente, de sorte qu'il y a lieu de remplacer la référence aux « agents du ministère de la Culture » par une référence aux « agents du ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

---

<sup>1</sup> Dossier parl. n° 7473.

Par ailleurs, les articles 73 et 75, auxquels il est fait référence, ne comportent pas d'alinéa 2 dans la dernière version de la loi en projet précitée qui a été soumise au Conseil d'État. Les renvois en question sont dès lors à revoir.

### Articles 2 à 6

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

La date de la loi relative au patrimoine culturel fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

### Préambule

Au premier visa, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et notamment son article 116 ; ».

Au deuxième visa, le Conseil d'État constate que selon la lettre de saisine les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés, de sorte que le visa est à adapter en conséquence. En tout état de cause, le visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Au numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « formation professionnelle spéciale ».

Il est signalé que les institutions prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire « Ministère de la culture ».

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire « l'article 73<sub>1</sub> alinéa 2<sub>1</sub> et 75<sub>1</sub> alinéa 2<sub>1</sub> de la loi ».

### Article 2

Aux points 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, il y a lieu de laisser une espace entre le numéro du point en question et le premier terme qui le suit.

### Article 6

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux

membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer